

## **GE\_GERICHTE C/9518/2016 vom 18. August 2020**

GE Cour de justice, 2020-08-18, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_C\\_9518\\_2016](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_C_9518_2016)

FR: GE\_GERICHTE C/9518/2016 du 18 août 2020

IT: GE\_GERICHTE C/9518/2016 del 18 agosto 2020

### **Volltext**

Genève Cour de Justice (Cour civile) Chambre de surveillance 24.09.2020 C/9518/2016

C/9518/2016 DAS/149/2020 du 24.09.2020 sur DTAE/4416/2020 ( PAE ) , RETIRE Par ces motifs republique et canton de geneve POUVOIR JUDICIAIRE C/9518/2016-CS DAS/149/2020 DECISION DE LA COUR DE JUSTICE Chambre de surveillance DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020 Recours (C/9518/2016-CS) formé en date du 18 août 2020 par Madame A\_\_\_\_\_, domiciliée Chemin \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (GE), comparant en personne. \* \* \* \* \* Décision communiquée par plis recommandés du greffier du 28 septembre 2020 à : - Madame A\_\_\_\_\_ Chemin \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (GE). - Monsieur B\_\_\_\_\_ Chemin \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ (GE). - Maître C\_\_\_\_\_ Rue \_\_\_\_\_, \_\_\_\_\_ Genève. - TRIBUNAL DE PROTECTION DE L'ADULTE ET DE L'ENFANT . Vu la procédure et les pièces; Attendu, EN FAIT , que, par ordonnances DTAE/4416/2020 et DTAE/4417/2020 toutes deux rendues le 6 août 2020, le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant a désigné C\_\_\_\_\_, avocat, en qualité de curateur d'office dans l'intérêt des mineurs D\_\_\_\_\_, né le \_\_\_\_\_ 2004 et E\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2006, l'a chargé de les représenter dans le cadre de la procédure civile pendante devant l'autorité de protection de l'adulte et de l'enfant, et a déclaré les deux ordonnances immédiatement exécutoires nonobstant recours; Que lesdites décisions ont été communiquées à A\_\_\_\_\_, mère des mineurs, pour notification le 6 août 2020; Que A\_\_\_\_\_ a recouru contre ces décisions par acte adressé le 18 août 2020 au greffe de la Cour de justice; Que par décision DCJC/949/2020 du 26 août 2020, la Chambre de surveillance de la Cour de justice lui a imparti un délai au 11 septembre 2020 pour le paiement d'une avance de frais de 400 fr.; Que A\_\_\_\_\_ n'a effectué aucun paiement; Attendu que par courrier du 14 septembre 2020, A\_\_\_\_\_ a déclaré retirer le recours interjeté le 18 août 2020; Considérant qu'il y a dès lors lieu de lui donner acte du retrait de son recours et de rayer la cause du rôle; Que la procédure n'est pas gratuite, des frais pouvant être perçus (art. 19 al. 1 et 3 LaCC et 67A et B du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile); Qu'il sera exceptionnellement renoncé à la perception d'un émolument, vu le retrait du recours. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Prend acte du retrait du recours interjeté le 18 août 2020 par A\_\_\_\_\_ contre les décisions DTAE/4416/2020 et DTAE/4417/2020 toutes deux rendues le 6 août 2020 par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant dans la cause C/9518/2016. Dit que la présente décision ne donne pas lieu à perception d'un émolument. Cela fait : Raye la cause du rôle. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Jessica QUINODOZ, greffière. Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110 ), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral - 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.